

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INTERNAT

I – CONDITIONS D'ADMISSION À L'INTERNAT

Les inscriptions sont décidées **dans la limite des places disponibles**, après enregistrement de l'ensemble des demandes, en fonction de l'ordre de priorité correspondant aux choix des filières et de l'éloignement du domicile de l'élève.

L'inscription à l'internat **n'est pas automatiquement reconductible** d'une année sur l'autre.

En fonction des demandes et des ordres de priorité, le Proviseur établira, avec l'aide des services sociaux, de santé et de vie scolaire, une liste principale et une liste supplémentaire. Sur cette dernière, les demandes seront classées par ordre de priorité. Les familles seront informées de la décision concernant leur demande.

II – RÈGLES DE VIE À L'INTERNAT

Article 1 : L'internat

...n'est pas une obligation mais un service annexe, placé sous la responsabilité directe du proviseur de Lycée. Il doit favoriser la réussite scolaire des élèves pensionnaires et l'épanouissement de leur personnalité. Comme tous les élèves, les internes doivent se conformer au règlement intérieur du lycée.

Article 2 : Horaires de l'internat

Afin de faciliter la bonne marche de cette communauté scolaire, les horaires sont à respecter impérativement. Selon les **besoins** et dans le **respect des horaires** par les élèves, ils sont susceptibles de modification par la direction du lycée.

- 6 h 50 Lever.
- 7 h 10 Petit déjeuner.
- 7 h 30 Fermeture de l'internat.
- Pause médiane Ouverture de l'internat de 12 h 30 à 12 h 50 et 13 h 30 à 13 h 50. Les élèves ne doivent pas stationner dans l'internat (récupération des affaires scolaires, douche suite à un cours d'EPS)
- 17 h 45 Ouverture de l'internat.
- 18 h 00 - 18 h 45 Etude obligatoire (deux jours par semaine) **en salle**, surveillé pour les élèves de seconde et première ; **en chambre**, pour les terminales (silence requis, porte ouverte).
- 18 h 45 Tous les internes doivent être rentrés au lycée. Les sorties en ville ne sont plus autorisées.
- 18 h 55 Repas du soir.
- 19 h 30 Détente dans la cour.
- 20 h 00 Ouverture du foyer (jusqu'à 20 h 45) et de l'internat. Toilette. Temps libre dans l'internat
- 22 h 00 Extinction des lumières. **Plus de bruit, de déplacements, ni de sortie du bâtiment.**

Article 3 : Consignes à respecter

La vie à l'internat exige le respect mutuel des individus (élèves, surveillants,...) du matériel, du travail et du repos des autres membres de la Collectivité.

Pour des raisons législatives et de sécurité, il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer.

L'accès au dortoir n'est pas autorisé au-delà des heures d'ouverture.

Le matin, avant de quitter leur chambre, les élèves doivent ranger leurs affaires, faire leur lit correctement.

Les élèves doivent assurer l'entretien régulier de leur chambre (mise à disposition de matériel à cet effet).

Il est interdit de consommer boissons et nourriture dans les chambres

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de multiprises est à proscrire.

Les élèves doivent signaler à un surveillant tout problème de dysfonctionnement ou de dégradation concernant l'internat.

Article 4 : Matériel

Le Lycée met à la disposition des élèves le lit et le matelas seulement, les internes doivent amener draps, couvertures et traversin. Les draps doivent être changés et emportés tous les vendredis en fin de semaine B, ainsi que le jour du départ en vacances.

Les élèves sont responsables du matériel qu'ils amènent à l'internat et doivent veiller à ce que leur chambre et armoire soient fermées.

Article 5 : Sorties

Par mesure de sécurité, l'internat est ouvert la nuit pour faciliter les évacuations d'urgence et les exercices de sécurité auquel nul élève ne peut se soustraire dès l'enclenchement de la sirène.

L'élève qui n'a pas cours régulièrement une ou plusieurs demi-journées peut rentrer chez lui jusqu'au prochain cours à condition que les parents en aient effectué au préalable la demande écrite et qu'il ait également l'accord du proviseur.

Pour les autorisations de sortie exceptionnelles, les demandes doivent être effectuées sur papier libre, au moins 24 heures à l'avance, et déposées au CPE pour approbation préalable. Les élèves majeurs sont aussi soumis à cette obligation.

Article 6 : Soins médicaux

En cas de maladie ou d'accident, les premiers soins seront donnés par l'infirmière. Si nécessaire, il peut être fait appel aux services d'urgence ou de secours. En cas d'évacuation, la famille sera immédiatement informée par l'établissement.

Il est rappelé notamment à l'ensemble des élèves et des responsables légaux que les médicaments quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie, avec copie de l'ordonnance médicale. Ils seront pris sous la surveillance exclusive de l'infirmière.

En aucun cas, les élèves ne devront conserver des médicaments ou des produits toxiques. Un contrôle des armoires pourra être effectué..

Pour les élèves atteints de maladies chroniques précises (circulaire n° 93-248 du 22/07/1993), un projet d'accueil individualisé sera mis en place, dès l'inscription, si la maladie est avérée.

Une fiche confidentielle de renseignements sera complétée et remise sous pli fermé à l'infirmière du lycée. L'infirmière faisant partie de l'équipe éducative, il sera bon de lui signaler tout incident, accident, problème psychologique, maladie survenant en cours d'année et pouvant avoir une incidence sur le plan scolaire. Ces renseignements seront strictement réservés à l'infirmière et au médecin scolaire, astreints au secret professionnel.

Article 7 : Maison des Lycéens

Il est mis à disposition des élèves une salle de Foyer où ils peuvent se détendre pendant les heures de liberté de leur emploi du temps. Ils bénéficient de jeux : billard, baby-foot, télévision, etc., d'une cafétéria qui leur propose boissons chaudes ou froide et non alcoolisées.

Le financement de la maison des Lycéens (association loi 1901) est soumis en partie à l'acquittement volontaire d'une cotisation annuelle décidée par le conseil d'administration de l'association.

A la demande des élèves, de nouvelles activités peuvent être développées sous réserve de financement.

Article 8 : Sanctions

Se conformer aux sanctions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.